

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement de l'Ontario un tel accord ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le poids et les dimensions des véhicules, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36468

Gouvernement du Québec

Décret 785-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de quatorze membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) édicte que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir de listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans et que les mandats sont renouvelables en suivant la procédure de nomination prévue par l'article 141 ;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi édicte notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE madame Andrée Bouchard et messieurs L. Pierre Comtois, Claude Faucher, Franco Fava, Gaston Lafleur, Jean Lavallée, Marc Laviolette et François Pelletier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1162-97 du 3 septembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE messieurs Gilles Charland, Arnold Dugas et Michel Guillemette ont été nommés membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1162-97 du 3 septembre 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Taillon a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 1175-98 du 9 septembre 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Henri Massé a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 63-99 du 27 janvier 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Lebel a été nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 555-99 du 12 mai 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les listes ont été fournies par les associations concernées conformément à l'article 141 de cette loi;

ATTENDU QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 prévoit le mode de rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

– madame Andrée Bouchard, secrétaire du comité confédéral de santé-sécurité, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

– monsieur L. Pierre Comtois, directeur général du Service juridique et des affaires publiques - Québec, General Motors du Canada Ltée;

– monsieur Claude Faucher, vice-président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

– monsieur Franco Fava, conseiller juridique et administrateur, Neilson Excavation inc.;

– monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail;

– monsieur Jean Lavallée, directeur général, Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité (FIPOE);

– monsieur Marc Laviolette, président, Confédération des syndicats nationaux (CSN);

– monsieur Sylvain Lebel, directeur de la pratique en santé et sécurité du travail et en gestion de l'invalidité, Dion, Durrell et associés inc.;

– monsieur Henri Massé, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

– monsieur François Pelletier, vice-président à l'exploitation et à la gestion, Compagnie minière Québec Cartier;

– monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

– monsieur Pierre Dupuis, directeur, Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), en remplacement de monsieur Gilles Charland;

– monsieur Michel Arsenault, directeur québécois, Syndicat des métallos, en remplacement de monsieur Arnold Dugas;

– monsieur Jean-Paul Robin, consultant en santé et sécurité du travail, en remplacement de monsieur Michel Guillemette;

QUE le décret numéro 618-87 du 15 avril 1987 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail s'applique aux personnes nommées membres du conseil d'administration de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36440

Gouvernement du Québec

Décret 786-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;